

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de cet aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale et judiciaire ainsi qu'à l'égard des titres de propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27357

Gouvernement du Québec

Décret 290-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials

ATTENDU QUE la Northeast Association of State Transportation Officials est une association qui a notamment comme but de promouvoir les connaissances dans les domaines du financement, de l'organisation, de la construction et de la reconstruction des routes et autres systèmes de transport;

ATTENDU QUE le Québec est membre de cette association qui regroupe également des représentants d'autres provinces canadiennes ainsi que d'États du Nord-Est américain intéressés aux objectifs qu'elle poursuit;

ATTENDU QUE lors de la dernière réunion annuelle de cette association tenue à Porto Rico en 1995, le ministre des Transports du Québec l'a invitée à tenir sa réunion annuelle pour l'année 1997 à Québec;

ATTENDU QUE cette association a accepté à l'unanimité cette proposition et que cette réunion se tiendra à Québec du 8 au 11 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation de cette réunion et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou un catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois, l'entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials, relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 8 au 11 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et aux dispositions de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 8 au 11 juin 1997, soit exclue de l'application de ces lois;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27358

Gouvernement du Québec

Décret 291-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes, M^e Jocelyne Olivier, directrice des Services juridiques (Relations internationales) au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 7 avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jocelyne Olivier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Olivier est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Olivier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.